

GE_GERICHTE ACPR/841/2020 vom 11. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_841_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/841/2020 du 11 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/841/2020 del 11 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À titre liminaire, il est constaté que la recourante ne remet pas en cause l'ordonnance querellée s'agissant du refus d'admission de la qualité de partie plaignante à R_____, ni ne développe aucun argument à ce propos. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

La recourante conteste le défaut de compétence ratione loci des autorités de poursuite pénale suisses.

E. 4.1

Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de non entrée en matière ou de classement (art. 310 al. 1 let. b et 319 al. 1 let. d CPP; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition reprend le principe de base applicable en droit pénal international qui est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions

sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 et l'arrêt cité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1.). Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

- 6/10 - P/5910/2020 Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie - voire un seul - des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2 p. 275). La notion de résultat a évolué au fil de la jurisprudence. À l'origine, le Tribunal fédéral a défini le résultat comme "le dommage à cause duquel le législateur a rendu un acte punissable" (ATF 97 IV 205 consid. 2 p. 209). Il a ensuite admis que seul le résultat au sens technique, qui caractérise les délits matériels (Erfolgsdelikte), était propre à déterminer le lieu de commission d'une infraction (ATF 105 IV 326 consid. 3c à g p. 327 ss). Cette définition stricte a toutefois été tempérée dans différents arrêts subséquents (ATF 128 IV 145 consid. 2e p. 153 s.). La nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 209 s. et les références; 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.3.1).

E. 4.3

La gestion déloyale est une infraction de résultat, celui-ci se concrétisant par la survenance du dommage. Dans sa forme qualifiée, la gestion déloyale implique que l'auteur a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Comme déjà relevé, la notion de résultat ne se limite pas à la notion technique (propre aux délits matériels) et il n'est pas exigé qu'il réalise un élément constitutif de l'infraction. Comme pour les autres infractions prévoyant un dessein d'enrichissement illégitime, il convient de considérer, pour la gestion déloyale qualifiée, que le lieu où devait se produire le résultat recherché par l'auteur, soit l'enrichissement (et où il s'est peut-être, suivant le cas, produit) est un lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.4.1; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II : Art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 128-131 ad art. 158 CP).

E. 4.4

Pour être directement touché, le lésé doit notamment subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2). Il en résulte que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion de ses actionnaires ou créanciers, lesquels sont atteints de manière indirecte seulement ("mittelbar betroffen", ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158). Cette solution résulte d'une pratique "constante et

- 7/10 - P/5910/2020 ancienne", datant d'avant l'entrée en vigueur du CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_680/2013 du 6 novembre 2013 consid. 3 et les arrêts cités). Elle a depuis lors été

très régulièrement confirmée par le Tribunal fédéral, en particulier s'agissant de la gestion déloyale (art. 158 CP) (ACPR/554/2020 consid. 3.2 et les références). 4.5.1. En l'espèce, la recourante soutient qu'un for existe au lieu où le dommage s'est produit, soit en Suisse, au siège de la société F_____ SA, laquelle détient 100% de A_____ SA. Le raisonnement ne saurait être suivi. En effet, la recourante reproche aux mis en cause d'avoir inséré dans la convention d'actionnaires une clause gravement contraire aux intérêts de A_____ SA et, simultanément, en violation de leur devoir de loyauté, conclu, à son insu, un accord "secret" avec E_____ SAS. Ces actes de gestion déloyale aggravée – à supposer qu'ils soient établis – ne touchent toutefois que le patrimoine de A_____ SA, société de droit luxembourgeois, ayant son siège dans ce pays, à la personnalité juridique distincte de celle de F_____ SA, qui est son actionnaire. En cette qualité, F_____ SA ne subit qu'une atteinte indirecte, sous la forme d'une non-augmentation de la valeur de ses actions, ce qui est le propre d'un préjudice par ricochet. Dans ces circonstances, rien ne permet de retenir que la recourante aurait subi un dommage en Suisse, sous la forme d'un appauvrissement intervenu dans ce pays. Il n'est, de surcroît, pas contesté que les conventions litigieuses ont été conclues en France, lieu où les décisions jugées déloyales ont été prises. Un rattachement à la Suisse semble, par ailleurs, également faire défaut sous l'angle d'un enrichissement éventuel des mis en cause dans notre pays. La recourante n'allègue en effet pas que des fonds résultant d'un éventuel enrichissement des intéressés auraient transité par la Suisse. Ainsi, faute de résultat en Suisse, au sens de l'art. 8 CP, les autorités judiciaires pénales genevoises n'apparaissent pas compétentes pour poursuivre l'infraction dénoncée. 4.5.2. La recourante soutient qu'un for existerait au lieu où les mis en cause ont leur domicile, respectivement leur lieu de résidence, conformément à l'art. 32 CPP. Toutefois, les dispositions des articles 31 à 42 CPP doivent être distinguées des articles 3 à 8 CP. Avant de déterminer, en Suisse, l'autorité compétente pour poursuivre et juger l'auteur d'une infraction, il faut encore s'assurer que la compétence juridictionnelle suisse est donnée (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 2 ad remarques préliminaires aux arts. 31 à 42 CPP et les arrêts cités).

- 8/10 - P/5910/2020 Or, comme développé ci-dessus, la compétence juridictionnelle suisse n'apparaît pas donnée en l'espèce, de sorte que l'art. 32 CPP ne peut trouver application. L'une des conditions d'exercice de l'action publique faisant défaut, il existe un empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, justifiant une non- entrée en matière, étant relevé que les réquisitions de preuves sollicitées ne changent rien à ce constat.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris.

* * * * *

- 9/10 - P/5910/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.